

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 560/2019/KR sur les prétendus conflits d'intérêts d'experts participant au mécanisme de conseil scientifique de la Commission européenne

Décision

Affaire 560/2019/KR - **Ouvert le** 06/06/2019 - **Décision le** 30/03/2020 - **Institution concernée** Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire portait sur la question de savoir si la Commission européenne a mis en place des processus visant à garantir que les experts scientifiques qui la conseillent n'ont pas de conflits d'intérêts.

Le plaignant, une organisation de la société civile, avait fait part de ses préoccupations quant à l'indépendance des experts scientifiques qui ont contribué à un rapport consultatif sur les produits phytopharmaceutiques (communément appelés pesticides).

Le Médiateur a constaté que la Commission disposait de systèmes d'évaluation de l'indépendance des experts. Toutefois, en vue d'améliorer ces systèmes, elle demande à la Commission de veiller à ce que tous les intérêts financiers pertinents soient inclus dans les déclarations d'intérêts des experts et à ce que ces déclarations soient évaluées et publiées. Elle a clôturé l'affaire avec ces deux suggestions d'amélioration.

Contexte de la plainte

1. La Commission a créé le mécanisme de conseil scientifique (SAM) en 2016 afin de lui fournir «des avis scientifiques de haute qualité, en temps utile et indépendants», renforçant ainsi son processus d'élaboration des politiques [1] [Lien]. La Commission déclare que les conseillers scientifiques permanents qui travaillent au sein de la SAM ne doivent pas avoir de conflits d'intérêts. À cette fin, la Commission leur demande de déclarer tous leurs intérêts pertinents. La



Commission évalue ces déclarations pour s'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts et les rend publiques dans le registre de ses groupes d'experts [2] [Lien].

2. Lorsque les conseillers scientifiques ont besoin de contributions scientifiques spécialisées, de preuves et d'analyses sur des questions spécifiques, ils peuvent consulter des experts externes, y compris par l'intermédiaire du consortium des académies européennes (SAPEA) [3], qui bénéficie d'un financement de l'UE.

3. **Les experts de la SAPEA** participent aux types de réunions suivants:

- «Groupes de travail», dans lesquels ils coécrivent et examinent par des pairs des «rapports d'examen des preuves» qui contribuent et précèdent l'achèvement des rapports des conseillers scientifiques.
- «Groupes de coordination», dans lesquels les conseillers scientifiques coordonnent les travaux au sein des groupes de travail sur les rapports d'examen des données probantes.
- «Conseils de sondage» avec les conseillers scientifiques, qui visent à fournir un retour d'information sur les conseils élaborés par les conseillers scientifiques [4] [Lien].

4. Le 9 juillet 2018, le plaignant, une organisation de la société civile [5] [Lien], a écrit à la Commission pour lui faire part de ses préoccupations quant à l'objectivité d'un rapport du «Groupe de conseillers scientifiques principaux» intitulé *Processus d'autorisation de l'UE pour les produits phytopharmaceutiques d'un point de vue scientifique* [6] [Lien]. Plus précisément, le plaignant a allégué que l'un des experts de la SAPEA participant à la préparation du rapport avait un conflit d'intérêts.

5. Le 19 juillet 2018, la Commission a répondu au plaignant que l'expert de la SAPEA n'avait pas de conflit d'intérêts.

6. Le 1er août 2018, le plaignant a demandé à la Commission la déclaration d'intérêts de l'expert SAPEA en question. La Commission l'a fourni au plaignant (ainsi que les déclarations d'intérêt des autres experts qui ont contribué au rapport).

7. Le 6 décembre 2018, le plaignant a écrit à la Commission pour lui faire part de ce qu'elle considérait comme des lacunes dans les déclarations d'intérêts de six experts de la SAPEA. Selon elle, la Commission n'avait pas traité correctement les éventuels conflits d'intérêts de ces experts de la SAPEA.

8. Insatisfait de la réponse de la Commission, le 22 mars 2019, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

L'enquête

9. Le Médiateur a ouvert une enquête sur **les questions systémiques** soulevées dans la plainte, notamment la manière dont la Commission veille à ce que les experts contribuant aux travaux des conseillers scientifiques agissent de manière indépendante et dans l'intérêt public.



10. Au cours de l'enquête, le Médiateur a posé à la Commission un certain nombre de questions [7] et a reçu sa réponse [8] [Lien]. Par la suite, le plaignant a formulé des observations sur la réponse de la Commission [9] .

Arguments présentés au Médiateur

Par la Commission:

11. Selon la Commission, les conseillers scientifiques sont indépendants des intérêts institutionnels ou politiques. Lorsqu'ils publient des conseils, tous les éléments probants sur lesquels ces conseils sont fondés doivent être accessibles au public. Lorsque les conseillers scientifiques consultent des experts externes, cela est normalement enregistré et rendu public. Les intérêts des experts qui participent aux réunions décrites ci-dessus doivent être évalués de manière appropriée et transparente. Si un conflit d'intérêts potentiel est découvert, cela doit être traité.

12. En tant que tels, les experts qui fournissent des conseils aux conseillers scientifiques doivent soumettre une «déclaration d'intérêts» à la Commission. Ils doivent déclarer, sur l'honneur, que leurs déclarations sont complètes et exactes, à leur connaissance [10] . Le formulaire que la Commission utilise à cet effet est en substance identique à la déclaration d'intérêts remplie par les conseillers scientifiques, en ce sens qu'elle enregistre des informations dans les mêmes catégories.

13. La Commission évalue les déclarations afin de déterminer si l'un des intérêts déclarés est pertinent dans le contexte donné; à savoir, s'ils pouvaient compromettre, ou être raisonnablement perçus comme compromettant, l'indépendance de l'expert dans le contexte de sa contribution.

14. L'appréciation de la Commission contient:

- les résultats d'une première recherche sur l'internet sur les experts potentiels, avant de recevoir leur déclaration d'intérêts;
- la déclaration d'intérêts complétée et signée; et
- un CV actualisé de l'expert.

Dans ce contexte, la Commission a indiqué qu'elle tenait compte du mandat limité des experts et du caractère ad hoc et indirect de leur contribution aux travaux des conseillers scientifiques.

15. Le président de la réunion avec les conseillers scientifiques évalue également si les intérêts déclarés par les experts invités pourraient constituer un conflit d'intérêts «*compte tenu du rôle que joue l'expert dans le cadre d'un point donné de l'ordre du jour, ainsi que de la tâche du groupe* [11]». [11] En cas de préoccupations, l'expert est chargé de ne pas participer aux points spécifiques de l'ordre du jour, à la réunion ou au groupe.



16. La convention de subvention entre la SAPEA et la Commission [12] impose à la SAPEA de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son travail soit impartial et objectif, et non compromis par un conflit d'intérêts. Il s'agit notamment de notifier sans délai à la Commission toute situation constituant ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts, et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces situations. La Commission peut vérifier que les mesures prises par la SAPEA pour remédier aux conflits d'intérêts sont appropriées et peut exiger de la SAPEA qu'elle prenne des mesures supplémentaires dans un délai déterminé, si nécessaire.

17. Les experts de la SAPEA participant à un groupe de travail complètent et signent une déclaration d'intérêts qui est ensuite évaluée par la SAPEA. Le formulaire utilisé par la SAPEA est en substance identique à celui utilisé pour les conseillers scientifiques. [13] [Lien] Lorsqu'un expert SAPEA est invité à participer à une réunion avec les conseillers scientifiques, sa déclaration d'intérêts est transmise à la Commission.

18. Les déclarations d'intérêts des experts participant aux réunions des conseillers scientifiques sont rendues publiques par la Commission pendant une période de six mois à compter de la publication de l'avis des conseillers scientifiques auquel ils ont contribué. [14] [Lien] La publication à ce stade est faite de manière à éviter toute pression extérieure sur les experts pendant la préparation de l'avis en question (phase de délibération).

Par le plaignant:

19. Le plaignant a soutenu que certaines des déclarations d'intérêts des experts de la SAPEA semblent incomplètes ou inexactes. Le plaignant a illustré ce point en se référant à des informations en ligne sur ces experts. En outre, le plaignant a déclaré que certains des intérêts déclarés étaient mal classés. Cela a soulevé des questions sur l'indépendance de ces experts et sur les conseils qu'ils fournissent aux conseillers scientifiques.

20. Selon le plaignant, la Commission n'a pas examiné en détail les informations fournies par le plaignant concernant les lacunes dans les déclarations d'intérêts.

L'évaluation du Médiateur

21. Cette enquête vise à déterminer si la Commission dispose de **systèmes adéquats** pour garantir l'indépendance des experts de la SAPEA consultés dans la préparation des avis scientifiques. **L'enquête n'a pas cherché à se prononcer sur les cas spécifiques avancés par le plaignant** [15] [Lien].

22. L'enquête confirme qu'il existe des mécanismes permettant de vérifier l'indépendance des experts de la SAPEA lorsqu'ils contribuent aux travaux des conseillers scientifiques.

23. Premièrement, SAPEA exige que les experts SAPEA déclarent leurs intérêts à SAPEA. Les experts doivent signer, sur l'honneur, que ces déclarations sont complètes et exactes au mieux



de leur connaissance.

24. La Commission est également en mesure d'examiner la manière dont la SAPEA traite les conflits d'intérêts potentiels. La SAPEA doit notifier sans délai à la Commission toute situation constituant ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts. Lorsque les experts de la SAPEA sont invités à des réunions avec les conseillers scientifiques, la Commission évalue également leurs déclarations d'intérêts afin de déterminer si l'un de ces intérêts pourrait compromettre ou raisonnablement être perçu comme compromettant l'indépendance de l'expert. En outre, le président de la réunion avec les conseillers scientifiques évalue la déclaration d'intérêts à la lumière du rôle que les experts joueront lors de la réunion.

25. Toutes les déclarations d'intérêts des experts SAPEA invités sont publiées. Cela permet aux parties intéressées de vérifier si elles le souhaitent et de faire part de leurs préoccupations à la Commission (comme cela s'est produit en l'espèce).

26. Il existe des incitations à la fois pour les experts SAPEA, et SAPEA elle-même, pour se conformer aux termes de la convention de subvention en ce qui concerne les conflits d'intérêts. La SAPEA doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts. Si SAPEA ne le fait pas, la subvention peut être réduite ou résiliée [16] [Lien]. Les experts SAPEA qui soumettent une déclaration incomplète peuvent être exclus du mécanisme de conseil scientifique entièrement ou des activités des conseillers scientifiques en particulier.

27. Il est important que les déclarations soient publiées afin que les parties intéressées puissent également les vérifier. Comme indiqué ci-dessus, la Commission publie **toutes les déclarations d'intérêt que la SAPEA lui transmet (comme cela sera abordé ci-dessous, toutes les déclarations pertinentes ne lui sont pas transmises par la SAPEA).**

28. En ce qui concerne la question de savoir s'il existe des faiblesses dans l'application de ce système, le Médiateur note que le plaignant craint que les déclarations d'intérêts de certains experts n'incluent pas tous leurs intérêts et/ou ne catégorisent pas correctement les intérêts déclarés.

29. Le Médiateur croit comprendre que certains experts de la SAPEA, conformément aux orientations qui leur ont été données par la SAPEA, n'ont pas déclaré d'intérêts ayant cessé plus de cinq ans auparavant, ni déclaré des intérêts financiers dans des domaines non liés au domaine sur lequel ils ont été consultés, ni déclaré des intérêts financiers inférieurs à un seuil de 10 000 EUR.

30. Bien que les deux premières de ces conditions soient raisonnables, la dernière est discutable.

31. L'indépendance d'un expert pourrait être compromise s'il travaille ou a *récemment* travaillé pour une entreprise qui sera affectée par les avis scientifiques sur lesquels les experts sont consultés. Cependant, leur indépendance n'est pas compromise par les connexions qui ont pris fin il y a de nombreuses années. Il est plus que suffisant que les experts déclarent pour qui ils



ont travaillé au cours des cinq années précédentes.

32. Il est également tout à fait raisonnable que les déclarations n'aient pas à inclure des intérêts financiers qui n'ont aucun lien avec les domaines sur lesquels les experts donnent des conseils. En effet, l'indépendance d'un expert ne peut être compromise que s'il a des intérêts qui pourraient être affectés par les conseils qu'il donne.

33. En ce qui concerne la prétendue catégorisation incorrecte de certains intérêts par les experts de la SAPEA, tant la Commission que le président des réunions des conseillers scientifiques évaluent l' *ensemble de la déclaration d'experts* lors de l'évaluation des risques de conflits d'intérêts. En tant que tel, il est difficile de voir comment d'éventuelles erreurs formelles dans la façon dont les experts catégorisent leurs intérêts modifieront le résultat de ces évaluations.

34. Le Médiateur est toutefois préoccupé par les intérêts financiers déclarés.

35. Les experts de la SAPEA n'ont pas à déclarer des intérêts financiers inférieurs à un seuil de 10 000 EUR. Il est vrai que l'indépendance d'un expert SAPEA ne sera pas compromise s'il n'a que des intérêts financiers *très limités* qui seront affectés par les avis scientifiques qu'il donne. Néanmoins, 10 000 EUR, c'est une somme d'argent importante. En outre, il n'est pas toujours simple, voire possible, d'attribuer une valeur monétaire précise aux intérêts financiers, en particulier pour les droits de propriété intellectuelle et surtout dans les domaines où la science se développe. De l'avis du Médiateur, il serait plus prudent que **tous les intérêts financiers liés au domaine d'expertise sur lequel l'expert est appelé à conseiller** soient inclus dans les déclarations. Il appartiendrait alors à SAPEA et à la Commission de se prononcer, au cas par cas, en tenant compte de la nature de l'avis scientifique demandé et de l'étendue des intérêts financiers, que les intérêts déclarés compromettent ou non l'indépendance de l'expert en question. Le Médiateur fera une suggestion à la Commission à ce sujet.

36. Le Médiateur note également que toutes les déclarations d'intérêts pertinentes des experts de la SAPEA ne sont pas publiées. Les déclarations d'intérêts des experts qui contribuent aux rapports d'examen des éléments probants ne sont pas publiées, à *moins* que les experts ne soient également invités à participer à des réunions avec les conseillers scientifiques. [17] La SAPEA et la Commission devraient également veiller à ce que les experts contribuant aux rapports d'examen des éléments probants n'aient pas de conflit d'intérêts. À cette fin, les déclarations d'intérêts des experts contributeurs devraient être publiées. Le Médiateur fera donc une deuxième suggestion à la Commission.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration dans cette affaire.



Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Suggestions d'amélioration

1. Les experts de la SAPEA devraient être invités à déclarer tous les intérêts financiers pertinents. La SAPEA et la Commission devraient évaluer si ces intérêts pourraient compromettre l'indépendance des experts.

2. Dans un souci de transparence, la Commission devrait obtenir et publier les déclarations d'intérêts des experts qui ont travaillé sur les «rapports d'examen des preuves».

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 30 mars 2020

[1] [Lien] Voir: <https://ec.europa.eu/research/sam/index.cfm?pg=hlg> [Lien].

[2] [Lien] Voir <https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupID=3378> [Lien].

[3] [Lien] Parmi les membres du consortium SAPEA figurent «Deutsche Akademie der Technikwissenschaften», «Academia Europaea», «All European Academies», «Deutsche Akademie der Naturforscher Leopoldina EV», «Conseil européen des applications de la science et de l'Ingénierie» et la Fédération des académies européennes de médecine, voir: <https://ec.europa.eu/research/sam/index.cfm?pg=about> [Lien].

[4] [Lien] La Commission a déclaré que les experts de la SAPEA ne sont invités à participer à des jurys de sondage que dans des circonstances exceptionnelles, en particulier si l'expertise dans un domaine scientifique spécifique est rare. Au moment de la réponse de la Commission, cela s'était produit une fois, à savoir sur la question des risques pour l'environnement et la santé liés à la pollution par les microplastiques, voir <https://www.sapea.info/wp-content/uploads/report.pdf> [Lien].



[5] [Lien] Voir: <https://www.pan-europe.info/about-us/what-we-do> [Lien].

[6] [Lien] Les produits phytopharmaceutiques sont communément appelés pesticides. L'avis a été publié le 4 juin 2018 et se trouve à l'adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/research/sam/index.cfm?pg=pesticides> [Lien].

[7] [Lien]<https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/126269> [Lien]

[8] [Lien]<https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/126270> [Lien]

[9] [Lien]<https://www.ombudsman.europa.eu/correspondence/126271> [Lien]

[10] [Lien] La Commission a déclaré que, même si la participation des experts de la SAPEA se fait sur une base ad hoc, l'obligation de signer une déclaration d'intérêt est justifiée et appropriée étant donné que les experts de la SAPEA aident à préparer les avis des conseillers scientifiques. Cela va au-delà des activités des experts invités au titre des règles horizontales de la Commission pour les groupes d'experts. Voir article 15:

https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/PDF/C_2016_3301_F1_COMMISSION_DECISION_EN.pdf [Lien].

[11] [Lien] Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur des conseillers scientifiques, voir:

https://ec.europa.eu/research/sam/pdf/sam-hlg_rules_of_procedure.pdf#view=fit&pagemode=none [Lien].

[12] [Lien] En vertu de la convention de subvention no 737432. Voir: <https://cordis.europa.eu/project/id/737432> [Lien].

[13] [Lien] Conformément à l'article 35 de la convention de subvention, qui dispose que la SAPEA doit aligner ses règles sur les règles applicables aux groupes d'experts de la Commission.

[14] [Lien] Les déclarations d'intérêts des membres du groupe de travail SAPEA qui ne sont pas invités à participer à des réunions avec les conseillers scientifiques ne sont pas rendues publiques sur le site Web de la Commission.

[15] [Lien] Les experts mentionnés dans la plainte ont participé à un groupe de coordination avec les conseillers scientifiques et ont contribué au rapport d'examen des éléments de preuve correspondant établi par un groupe de travail SAPEA.

[16] [Lien] Conformément aux articles 43 et 50 de la convention de subvention.

[17] [Lien] Cependant, le site Web de la SAPEA fournit un «profil personnel» pour chaque expert de la SAPEA qui a travaillé sur un rapport d'examen des preuves sous la rubrique



«membres du groupe de travail», voir: <https://www.sapea.info/topics/ppp/> [Lien].